

Règlement sur les taxes pour les contestations CH-TAX

Sur la base de l'art. 3, al. 4^{bis} de l'Ordonnance sur le bétail de boucherie du 26 novembre 2003, Proviande édicte le règlement sur les taxes suivant:

1 Objet

Le présent règlement régit les taxes pour les contestations CH-TAX qui n'ont pas conduit à une correction du résultat de la première classification neutre de la qualité.

2 But et objectif

La perception de taxes pour les contestations CH-TAX vise d'une part à endiguer l'utilisation abusive du système des contestations et d'autre part à contribuer à la couverture des dépenses supplémentaires occasionnées.

3 Contestations CH-TAX payantes

- a) Une taxe est facturée à la partie émettrice de la contestation (fournisseur ou acheteur) pour chaque carcasse reclassifiée dont le résultat de la première classification neutre de la qualité n'a pas dû être corrigé.
- b) Sont exclues de la lettre a):
 - les carcasses n'ayant pas pu être reclassifiées;
 - les carcasses d'animaux de l'espèce bovine achetés sur des marchés publics surveillés de bétail de boucherie, lorsque la différence de classification (charnure et tissu gras) entre le marché et l'abattoir entraîne une perte économique pour le fournisseur. Cette dérogation ne s'applique que si l'animal concerné a été abattu au plus tard le lendemain du marché;
 - une quantité franche de 20 carcasses par partie émettrice de contestations et par an.

4 Montants des taxes

Les barèmes suivants s'appliquent pour les taxes selon le chapitre 3, lettre a):

Animaux des espèces bovine et chevaline: CHF 25.– par carcasse

Animaux des espèces ovine et caprine: CHF 25.– pour 10 carcasses (≤ 10, 11-20, etc.)

5 Facturation

Les taxes sont facturées chaque trimestre.

6 Utilisation des taxes

Les taxes aident à couvrir les dépenses supplémentaires de Proviande et n'ont pas d'incidence sur les coûts et recettes pour le mandat de prestations de la Confédération relatif à la classification neutre de la qualité des animaux abattus.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024, mais les taxes ne seront prélevées qu'à partir du 2^e trimestre 2024.

Les taxes ont été approuvées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 18 décembre 2023.

1er janvier 2024 / Dpt Classification & Marchés